



Règlement portant accompagnement des projets relatifs à la vie étudiante du territoire

Préambule

Le présent règlement fait écho à l'ambition de dynamisation de la qualité de vie des étudiants posée par la Stratégie Métropolitaine dédiée l'Enseignement Supérieur, de la Recherche, de l'Innovation et de la Vie Étudiante 2022-2026. Avec ses 23 000 étudiants, l'Eurométropole se hisse au rang de ville étudiante et souhaite inscrire son action aux côtés des associations actives sur le territoire en matière de vie étudiante.

Ainsi, consciente que de nombreuses initiatives étudiantes visent à créer de bonnes conditions de vie sur les campus et contribuent à leur vitalité, l'Eurométropole a souhaité se doter d'un document-cadre visant à accompagner les porteurs de projet. Ce règlement permet de définir les contours du soutien de l'Eurométropole aux porteurs de projet, en ce que leurs actions constituent des facteurs d'attractivité et de rayonnement du territoire, que l'Eurométropole tend à développer par le biais de sa marque « Metz l'Étudiante ».

Article 1 : Objet

Le présent règlement régit la procédure applicable aux subventions versées aux associations du territoire métropolitain, et plus généralement à leur accompagnement, dans le cadre de projets construits par et/ou pour les étudiants du territoire.

L'Eurométropole est libre d'accepter ou refuser de participer au financement d'un projet associatif, s'il ne contribue pas à l'intérêt local et aux objectifs de la collectivité. Les subventions accordées sont par natures facultatives, précaires et conditionnelles, et sont conditionnées par un dépôt de demande formalisée, tel que décrit à l'article 5.

Article 2 : Nature de l'aide

Le soutien accordé pourra prendre la forme d'une subvention et/ou d'une aide en nature de différents types (mise à disposition de locaux, de matériel, lien avec la Ville de Metz, communication, goodies, etc.).

Le montant de la subvention de l'Eurométropole sera déterminé au regard des subventions et aides consenties par d'autres organismes et sera plafonné à 50 % des dépenses subventionnables (hors aide en nature valorisée dans la notification).

Les modalités de paiement seront précisées dans la convention ou l'acte attributif.



Article 3 : Bénéficiaires et projets éligibles

Bénéficiaires

Les bénéficiaires des subventions doivent être des associations loi 1901 (dont associations étudiantes) implantées sur le territoire de l'Eurométropole et/ou ayant ou projetant une activité sur le territoire. Ainsi, ne pourront prétendre à une subvention/aide, les sociétés privées commerciales et les personnes physiques.

Projets éligibles

Les projets susceptibles d'être financés au titre de la vie étudiante doivent se dérouler sur le territoire de l'Eurométropole et être ouverts aux étudiants/chercheurs de divers établissements d'enseignement supérieur ; l'ambition commune qui doit guider les bénéficiaires de l'accompagnement de la collectivité est le renforcement des liens et interactions entre les différents campus du territoire.

Outre ces prérequis, les actions subventionnées devront coïncider avec l'une ou plusieurs priorités identifiées par l'Eurométropole :

- Animation et renforcement de la vitalité des campus dans des domaines variés (culture, sports, insertion professionnelle, solidarités, écologie, international, etc.) ;
- Amélioration de la qualité de la vie des étudiants ;
- Rayonnement des campus et établissements d'enseignements supérieurs du territoire tel qu'encouragé par l'Eurométropole.

Des critères additionnels sont par ailleurs valorisés par l'Eurométropole :

- Un co-portage du projet par différentes associations ;
- Le co-financement des projets ;
- Le caractère éco-responsable du projet ;
- L'accompagnement de la participation d'un public étudiant/chercheur porteur de handicap.

Ne seront ainsi pas éligibles à ce financement les voyages touristiques et rallyes, les projets de mobilité internationale et voyages de fins d'étude, l'organisation de galas, cérémonies de remise de diplômes et les week-ends d'intégration.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, l'Eurométropole de Metz conserve un pouvoir d'appréciation discrétionnaire fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec les objectifs de la collectivité, la disponibilité des crédits et le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire affectée.



Article 4 : Engagements du bénéficiaire

Communication

Qu'il s'agisse d'un soutien financier ou en nature, le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de l'Eurométropole de Metz dans tout support de communication, y compris numérique en intégrant systématiquement le logo de l'Eurométropole de Metz et de Metz l'Étudiante dans toute communication relative au projet accompagné par l'Eurométropole de Metz.

Il s'engage également à inviter l'Eurométropole de Metz, au même titre que tout autre financeur, à toute manifestation ayant trait au projet.

Contrôle de l'emploi de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à fournir a minima, les justificatifs suivants dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été alloués :

- Compte-rendu financier (Cerfa 15059*02) ;
- Rapport d'activité ;
- Comptes approuvés.

Il s'oblige à laisser l'Eurométropole de Metz effectuer, à tout moment (durant et a posteriori des projets), l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes. À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Eurométropole de Metz tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande. En cas de non-présentation des justificatifs demandés, l'Eurométropole de Metz se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention accordée.

Sauf disposition contraire, expressément mentionnée dans la convention qui lie l'Eurométropole et la structure bénéficiaire, cette dernière ne peut décider de la redistribution de la subvention.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à la présente convention, ou que l'opération a connu une modification importante, l'Eurométropole de Metz exigera le remboursement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Article 5 : Constitution et analyse d'un dossier

La structure demandeuse adresse au moins trois mois avant le projet, une sollicitation écrite de subvention à l'adresse directionesr@eurometropolemetz.eu

Cette demande doit être accompagnée de toutes les pièces listées ci-après rendant possible, l'étude de la demande :

- Du dossier de demande de subvention dûment complété (Cerfa n° 12156*06) ;



- D'un document descriptif et programmatique du projet et de l'association mentionnant les partenaires existants et justifiant de l'adéquation avec les objectifs posés par la collectivité à l'article 3 ;
- Des statuts de l'association et de la composition du bureau ;
- D'un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- Tout autre document jugé utile par la structure demandeuse.

Seuls les dossiers complets seront instruits par les services de l'Eurométropole de Metz. L'attribution d'une subvention fera l'objet d'une délibération du bureau métropolitain : ce dernier délibèrera deux fois au cours de l'année, au printemps et à l'automne, en fonction du calendrier des bureaux métropolitain.

L'accord ou le rejet de la demande fera l'objet d'un courrier au porteur de projet.